

Arrêté communal n° A019 du 07 mars 2024

Réglémentant temporairement la circulation pour
le défilé du carnaval et le feu festif de plein air

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MOYRAZÈS,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2212-1 et suivants, L2213-1 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire,
Vu le code de la route, et notamment ses articles L321-1 et R417-10,
Vu le code pénal, et notamment son article R610-5,
Vu le code de la voirie routière, et notamment son article L113-2,
Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L511-1 et L613-3,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel ; du 16 février 1988 modifié),
Vu la demande de manifestation en date du 04 mars 2024 par l'association des parents d'élèves de l'école de Moyrazès, représenté par M. Vincent LEGRIS, sollicitant l'autorisation de pouvoir défiler, dans les rues, à l'occasion du carnaval et de faire brûler Monsieur CARNAVAL sur l'espace de décharge végétale derrière le stade des Arméniès,
Considérant qu'il convient de prévenir que la circulation sera perturbée le samedi 09 mars 2024 vers 17 heures,
Considérant la nécessité pour l'autorité de police d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées,

ARRÊTE

Article 1 : Pour permettre la réalisation du défilé du carnaval, la circulation sera temporairement règlementée au départ de la salle des Arméniès avenue du vallon, avenue du ségala avec retour à la salle des Arméniès par la rue du clocher, place Vivian de Boyer, rue Sœur Martial, rue des tuileries, place des 4 vents, chemin des écoles et avenue du vallon à partir de 17 heures, le samedi 09 mars 2024.

Article 2 : Afin de limiter les risques d'accident, le défilé sera encadré par les responsables de l'association des parents d'élèves de l'école de Moyrazès qui réguleront la circulation en fonction de l'avancement de la manifestation. En tête et fin de cortège les organisateurs seront équipés de gilets réfléchissants de classe 2. A chaque intersection, un membre de l'organisation équipé de la même façon devra gérer le flux de circulation.

Article 3 : Pour le feu organisé à l'occasion de ces festivités, les organisateurs devront s'assurer que les règles de sécurité élémentaires pour les personnes et les biens sont respectées, notamment par l'isolement physique de la zone de brûlage et du public sur une distance au moins égale à une fois et demie la hauteur prévisible du foyer.

Article 4 : L'emplacement réservé et autorisé pour l'embrasement de Monsieur CARNAVAL se situe sur la parcelle AD 123 à droite du terrain de football.

Article 5 : La signalisation rendue nécessaire par la présence de cette manifestation sera mise en place par les organisateurs.

Article 6 : Ampliation à monsieur le maire, au commandant de la brigade de gendarmerie, au S.D.I.S. de l'Aveyron qui sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera remis au bénéficiaire.

Fait à Moyrazès, le 07 mars 2024.

Le maire,
Michel ARTUS.



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.
Accusé de réception en préfecture

012-211201629-20240307-20240307_A019-AR

Reçu le 08/03/2024